

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Adopté

AMENDEMENT

N° 22520

présenté par

Mme Fabre, Mme Limon, Mme Motin, M. Baichère, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bono-Vandorme, Mme Bourguignon, M. Bridey, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dubré-Chirat, Mme Gaillot, M. Girardin, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hérin, M. Houlié, Mme Khattabi, Mme de Lavergne, M. Le Gac, Mme Lebec, M. Marilossian, M. Mbaye, M. Michels, Mme Panonacle, Mme Park, M. Roseren, M. Taché, M. Thiébaud, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les dispositifs prévus aux articles L. 193-2 et L. 193-7 du même code font l'objet d'une information claire et d'un dispositif d'accompagnement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir un accompagnement des actifs et assurés sur les possibilités de passage progressif entre l'emploi et la retraite d'une part et de cumul entre une retraite et des revenus d'activité d'autre part.

Le système universel a vocation à faciliter les transitions de l'emploi vers la retraite pour les seniors, en assouplissant et en rendant plus attractives les possibilités de passage. Les dispositifs actuels sont globalement peu connus et ont une efficacité limitée. Pour pallier ces deux sujets, les dispositifs doivent être associés à une politique publique d'accompagnement des seniors actifs et assurés afin que ces derniers puissent être informés des possibilités qui leurs sont ouvertes.

Cette information et cet accompagnement doivent être prévus dans la loi. Les modalités seront renvoyées à un décret afin d'en fixer les détails pratiques avec les services actuels de l'emploi.